

LOI SUR LE TOURISME

R-025-2025

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2025-05-21

RÈGLEMENT SUR LES LIEUX D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

En vertu de l'article 14 de la *Loi sur le tourisme* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le *Règlement sur les lieux d'hébergement touristique*, ci-après.

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.

« auberge » Hébergement de style-dortoir partagé par les clients, avec des salles de bain communes, que les clients voyagent ensemble ou non. (*hostel*)

« camp » Camp de sportifs ou camp de naturalistes au sens de l'article 5.1.1 de l'Accord sur le Nunavut. (*lodge*)

« campement extérieur » Campement éloigné du lieu d'hébergement touristique principal d'exploitation, exploité conjointement avec ce dernier et non accessible par la route ou la voie publique. Il est entendu qu'un tel campement comprend celui situé au Nunavut qui est exploité conjointement avec un lieu d'hébergement touristique ou un établissement similaire situé à l'extérieur du Nunavut. (*remote camp*)

« campement de tentes » Campement semi-permanent éloigné du lieu d'hébergement touristique principal et permettant l'hébergement, à des fins récréatives, dans des tentes ou d'autres structures semblables, non accessible par la voie publique, à l'exclusion d'un campement extérieur. (*tent camp*)

« capacité d'accueil » Nombre maximal de clients qu'un exploitant peut recevoir dans un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage. (*guest capacity*)

« client » Toute personne qui est hébergée dans un lieu d'hébergement touristique moyennant paiement, y compris tous les membres de son groupe. (*guest*)

« domicile d'accueil » Résidence privée dans laquelle une ou des chambres sont louées aux voyageurs, sans toutefois être réservées à ce seul usage. (*home stay*)

« employé » Toute personne qui travaille dans un lieu d'hébergement touristique. (*employee*)

« établissement de chalets » Structures permanentes ou semi-permanentes avec un accès à une salle de bain et des installations de cuisine. (*cabin establishment*)

« gîte touristique » Résidence privée où :

- a) l'exploitant, un agent de l'exploitant ou un employé de l'exploitant demeure;
- b) certaines chambres sont réservées à l'usage exclusif des clients;
- c) le petit déjeuner est servi à chaque client. (*bed and breakfast*)

« hôtel » Un ou plusieurs immeubles comprenant deux unités locatives ou plus, notamment les hébergements communément appelés des motels, mais à l'exclusion des auberges. (*hotel*)

« licence » Licence délivrée en vertu du présent règlement. (*licence*)

« organisation inuite désignée » S'entend au sens de l'Accord sur le Nunavut. (*Designated Inuit Organization*)

« terrain de camping » Terrain qui peut accueillir des remorques, des roulottes, des maisons mobiles ou des tentes. (*camping establishment*)

Champ d'application

2. Le présent règlement s'applique aux lieux d'hébergement touristique.

Catégories d'établissements touristiques

3. Les catégories suivantes des lieux d'hébergement touristique sont établies :

- a) établissement de chalets;
- b) terrain de camping;
- c) hôtel;
- d) camp;
- e) campement extérieur;
- f) campement de tentes;
- g) domicile d'accueil;
- h) gîte touristique;
- i) auberge.

PARTIE 1

LICENCES DES LIEUX D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE EN MILIEU SAUVAGE

Requête d'une licence d'un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage

4. (1) La requête de délivrance ou de renouvellement d'une licence d'un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage est présentée à un agent de tourisme et contient les renseignements prévus à l'annexe B et est accompagnée des droits annuels de licence prescrits par l'annexe A.

Renseignements supplémentaires

(2) L'agent de tourisme peut demander au requérant de fournir des renseignements supplémentaires ou des documents qu'il considère nécessaires pour se conformer à la loi et au règlement et ces renseignements ou ces documents supplémentaires doivent être fournis pour qu'il examine la requête.

Délivrance ou renouvellement de la licence d'un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage

(3) L'agent de tourisme peut délivrer la licence d'un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage au requérant ou renouveler sa licence s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) le lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage aura des retombées bénéfiques pour l'économie territoriale;
- b) le requérant est couvert par l'assurance-responsabilité civile mentionnée à l'article 14 ou il le deviendra s'il obtient la licence demandée;
- c) en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut* (Canada), selon le cas :
 - (i) le lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage est exempté de l'examen préalable,
 - (ii) le lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage a fait l'objet d'un examen préalable et la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions conclut qu'un examen approfondi du projet n'est pas nécessaire,
 - (iii) un certificat a été délivré à l'égard du lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage;
- d) sous réserve du paragraphe (4), le lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage exploité par le requérant ne sera pas incompatible avec les lieux hébergements en milieu sauvage des autres détenteurs de licences;
- e) le lieu hébergement en milieu sauvage ne sera pas incompatible avec l'usage traditionnel de la zone d'exploitation;
- f) l'exploitation du lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage ne nuit pas à la conservation et à la préservation des ressources naturelles, historiques ou préhistoriques de la zone dans laquelle se trouve le lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage, sauf à l'égard des activités autorisées par une licence délivrée en vertu du *Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut* (Canada) et qui sont exercées conformément à la licence;
- g) le requérant est en mesure d'offrir les services pour lesquels il demande la licence;
- h) dans le cas d'un camp, le requérant a obtenu l'autorisation visée à l'article 13;
- i) le requérant a fourni les renseignements mentionnés au paragraphe (1);
- j) le requérant a acquitté les droits applicables.

Exception – renouvellements

(4) L'alinéa (3)d) ne s'applique pas au renouvellement de la licence d'un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage si aucun changement n'est apporté à ses exploitations existantes.

Inspections et enquêtes

(5) L'agent de tourisme peut procéder à toutes les inspections et les enquêtes qu'il estime nécessaires pour évaluer la capacité du requérant de se conformer aux conditions prévues au paragraphe (3).

Conditions rattachées à une licence

(6) Lors de la délivrance ou du renouvellement de la licence, l'agent de tourisme peut assortir la licence des conditions qu'il estime nécessaires pour faire en sorte que :

- a) le lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage soit exploité de façon compatible avec l'usage traditionnel et actuel de la zone projetée d'exploitation;
- b) le lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage et son exploitation n'auront pas de répercussions néfastes sur l'environnement.

Conditions figurent à l'endos de la licence

(7) À l'endos de la licence figure les conditions dont elle est assortie.

Contenus de la licence – lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage

(8) La licence d'un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage contient les renseignements qui se trouvent à l'annexe B.

Refus de délivrer, de renouveler ou de transférer une licence

5. L'agent de tourisme peut refuser de délivrer, de renouveler, ou de transférer une licence d'un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage si ce dernier n'est pas conforme aux dispositions de la Loi et du présent règlement ou de toute autre loi ou tout règlement applicable à ce lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage.

Avis du refus, de la suspension ou de l'annulation

6. Lorsqu'un agent de tourisme refuse, suspend ou annule une licence ou refuse de transférer une licence, il signifie au requérant ou à l'exploitant un avis qui comprend :

- a) les motifs du refus, de la suspension ou de l'annulation;
- b) le droit d'appel du requérant ou de l'exploitant prévu à l'article 8 de la Loi, dont le délai pour interjeter cet appel.

Expiration de la licence

7. (1) À moins d'avoir été préalablement annulée, une licence expire le 31 décembre suivant la date de sa délivrance.

Renouvellement

(2) Pour renouveler sa licence, l'exploitant présente à un agent de tourisme une requête, en vertu de l'article 4, au moins dix jours avant la date d'expiration de la licence.

Capacité d'accueil

8. (1) L'agent de tourisme peut, en tout temps, attribuer une capacité d'accueil au lieu d'hébergement en milieu sauvage qui est inférieur au nombre de personnes établi en vertu de la *Loi sur la sécurité-incendie*, après vérification des facteurs suivants :

- a) les préoccupations environnementales et en matière de santé;
- b) la sécurité des clients;
- c) l'utilisation traditionnelle de la zone d'exploitation;
- d) tout autre facteur qui, selon l'agent de tourisme, est pertinent.

Interdiction

(2) L'exploitant n'héberge pas de client dans son lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage qui excède la capacité d'accueil attribué au paragraphe (1).

Annulation ou suspension

Motifs pour suspendre une licence

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un agent de tourisme peut suspendre la licence d'un exploitant lorsque, à son avis, les activités de l'exploitant ne sont pas sécuritaires ou que l'exploitant :

- a) omet de contracter ou de maintenir en vigueur une police d'assurance pour la protection des employés, tel qu'il est requis par la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*;
- b) n'est pas couvert par l'assurance-responsabilité civile prévue à l'article 14;
- c) a été trouvé coupable d'une infraction ayant trait à son lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage en vertu de l'un ou de l'autre des textes suivants :
 - (i) la Loi ou le présent règlement,
 - (ii) la *Loi sur le code du bâtiment*, la *Loi sur la sécurité-incendie*, la *Loi sur la santé publique* ou la *Loi sur la faune et la flore* ou leurs règlements d'application,
 - (iii) la *Loi sur les pêches* (Canada) ou ses règlement d'application;
- d) ne satisfait pas aux exigences régissant la délivrance d'une licence énoncées à l'article 4;
- e) omet de fournir les renseignements, les documents ou les données exigés en vertu de l'alinéa 29(1)b) ou 29(3)b);
- f) utilise du matériel dangereux ou mal adapté à l'usage auquel il est destiné;
- g) exploite un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage dont les répercussions sur l'environnement sont plus néfastes que ceux indiquées dans la requête de délivrance ou de renouvellement de la licence;
- h) exploite un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage qui a des répercussions néfastes importantes sur d'autres exploitants;
- i) exploite un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage qui est incompatible avec l'usage traditionnel de la zone d'exploitation;
- j) exploite un lieu d'hébergement en milieu sauvage qui nuit à la protection et la préservation des ressources naturelles, historiques ou préhistoriques de la zone dans laquelle se trouve le lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage, sauf à l'égard des activités autorisées par une licence délivrée en vertu du *Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut* (Canada) et qui sont exercées conformément à la licence;

- k) n'est pas en mesure de fournir les services pour lesquels la licence a été délivrée.

Moment de la suspension

(2) L'agent de tourisme n'est pas autorisé à suspendre une licence en vertu du paragraphe (1) à moins que, selon le cas :

- a) la condition dangereuse ou la contravention sont d'une gravité telle que, de l'avis de l'agent de tourisme, la licence doit être suspendue sur-le-champ;
- b) l'exploitant n'a pas présenté d'observation dans le délai prévu au paragraphe (4);
- c) l'agent de tourisme, après avoir examiné et pris en considération les observations présentées par l'exploitant en vertu du paragraphe (4), estime que la condition dangereuse ou la contravention existe et persiste et que la licence devrait être suspendue.

Avis de suspension

(3) À l'exception d'une suspension sur-le-champ prévue à l'alinéa (2)a), si un agent de tourisme désire suspendre la licence d'un exploitant en vertu du paragraphe (1), l'agent de tourisme signifie un avis de suspension projetée à l'exploitant qui contient les motifs de la suspension projetée et les renseignements sur lesquels les motifs sont fondés.

Motifs de l'exploitant

(4) L'exploitant peut présenter des observations à l'agent de tourisme quant aux motifs pour lesquels la licence ne devrait pas être suspendue, dans les sept jours suivants la réception de l'avis signifié en vertu du paragraphe (3).

Durée de la suspension – agent de tourisme

(5) L'agent de tourisme peut suspendre la licence d'un exploitant pour les motifs invoqués au paragraphe (1) tant que la condition dangereuse ou la contravention persiste, mais une telle suspension ne peut toutefois pas dépasser 15 jours.

Prolongation de la suspension ou de l'annulation de la licence

(6) L'agent de tourisme en chef peut :

- a) prolonger la suspension jusqu'à ce que la condition dangereuse ou la contravention pour laquelle la licence a été suspendue en vertu du paragraphe (1) ait été corrigée;
- b) annuler la licence si, à son avis, la condition dangereuse ou la contravention pour laquelle la licence a été suspendue en vertu du paragraphe (1) ne pourra pas être corrigée par l'exploitant ou que ce dernier n'a pas l'intention de la corriger.

Droit d'être entendu

(7) L'agent de tourisme en chef ne peut pas prolonger ou annuler une licence en vertu du paragraphe (6) sans, à la fois :

- a) signifier à l'exploitant un avis de la prolongation ou de l'annulation proposée, les motifs sur lesquels celle-ci est fondée et le droit de l'exploitant de présenter des observations concernant celle-ci;
- b) accorder à l'exploitant un délai raisonnable pour présenter ses observations quant à la prolongation ou à l'annulation proposée.

Inspections

(8) Il est entendu qu'un agent de tourisme peut mener une inspection en vertu de l'article 29 pour attester les observations présentées par l'exploitant en vertu du paragraphe (4) ou de l'alinéa (7)b).

Délivrance irrégulière d'une licence n'a aucun effet

(9) L'agent de tourisme en chef peut suspendre ou annuler la licence d'un exploitant et l'agent de tourisme peut la suspendre en vertu du présent article même si l'exploitant contrevenait à la loi au moment où la licence a été délivrée.

Transfert de la licence

Requête de transfert

10. (1) Lorsque la propriété d'un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage est transférée ou cédée, la personne à qui la propriété est ainsi transférée ou cédée présente sur-le-champ à un agent de tourisme une requête écrite de transfert de licence.

Contenu de la requête

(2) La requête:

- a) indique le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;
- b) est accompagnée d'une preuve que le nouveau propriétaire a souscrit à l'assurance-responsabilité civile prévue à l'article 14, ou qu'il le fera si la licence est transférée;
- c) est accompagnée des droits de transfert prévus à l'annexe A.

Documents de l'ancien propriétaire

(3) Le nouveau propriétaire obtient de l'ancien propriétaire le registre des clients et tous les documents archivés en vertu du présent règlement pendant au moins un an avant le transfert de propriété.

Obligations de l'ancien propriétaire

(4) L'ancien propriétaire du lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage transféré ou cédé :

- a) transfère le registre des clients et tous les documents archivés en vertu du présent règlement pendant au moins un an avant le transfert de propriété;
- b) avise sur-le-champ l'agent de tourisme du transfert et du nom et de l'adresse du nouveau propriétaire.

PARTIE 2

CAMPS

Avis – intention d'établir un camp

11. Une personne, autre qu'un Inuk inscrit en vertu de l'article 35 de l'Accord sur le Nunavut, ou une organisation, autre qu'une organisation inuite désignée, qui désire fonder un camp signifie un avis d'intention écrit à un agent de tourisme qui contient les renseignements indiqués à l'annexe C.

Avis d'intention à une OID d'établir un camp

12. (1) Conformément à l'annexe 5- 6 de l'Accord sur le Nunavut, lorsqu'un avis d'intention quant à la fondation d'un camp est signifié en vertu de l'article 11, l'agent de tourisme signifie un avis d'intention écrit à l'organisation inuite désignée.

Avis – droit de premier refus

(2) L'organisation inuite désignée peut dans les 120 jours à compter de la réception de l'avis visé au paragraphe (1), signifier un avis écrit à l'agent de tourisme de son intention d'exercer le droit de premier refus prévu à l'article 5.8.1 de l'Accord sur le Nunavut.

Idem

(3) L'agent de tourisme signifie à la personne un avis des intentions de l'organisation inuite désignée dans les 21 jours à compter de la réception de l'avis écrit signifié par l'organisation inuite désignée.

Propositions par une OID

(4) L'organisation inuite désignée soumet une proposition à l'agent de tourisme et procède à toutes les consultations requises, dans les 120 jours suivant la signification de l'avis visé au paragraphe (2).

Approbation de la proposition

(5) L'agent de tourisme approuve la proposition, en y attachant ou non des conditions, ou la rejette, dans les 60 jours suivant la soumission.

Approbation de la proposition

(6) Si la proposition est approuvée, l'organisation inuite désignée se procure un permis de construire en vertu de la *Loi sur le code du bâtiment* dans les 230 jours de l'approbation prévue au paragraphe (5).

Réalisation des travaux de construction

(7) L'organisation inuite désignée réalise tous les travaux de construction et se procure un permis d'occupation en vertu de la *Loi sur le code du bâtiment* et tous les permis requis en vertu de la *Loi sur les normes techniques et la sécurité* dans les 590 jours suivant l'obtention du permis de construire.

Prolongation des délais

(8) Le ministre peut prolonger les délais prévus par le présent article à la demande de l'organisation inuite désignée.

Omission d'aviser

(9) Si une organisation inuite désignée omet de se conformer à l'un des délais prévus par le présent article ou à une prolongation accordée en vertu du paragraphe (8), l'agent de tourisme peut en informer le ministre.

Recours pour non-respect

(10) Il est entendu que le seul recours disponible pour le défaut de respecter un délai prévu par le présent article ou à une prolongation accordée aux termes du paragraphe (8) constitue une déclaration en vertu du paragraphe 5.8.1d) de l'Accord sur le Nunavut.

Exploitation non autorisée d'un camp

13. (1) Il est interdit d'exploiter un camp sans l'autorisation d'un agent de tourisme visée au paragraphe (2).

Autorisation d'exploiter un camp

(2) L'agent de tourisme peut autoriser une personne à exploiter un camp s'il est convaincu que le requérant a fourni un avis écrit de son intention et qu'il a suivi les étapes prévues à l'annexe 5-6 de l'Accord sur le Nunavut et que :

- (i) l'organisation inuite désignée a choisi de ne pas exercer son droit de premier refus;
- (ii) le ministre a déclaré le droit de premier refus caduc en vertu du paragraphe 5.8.1d) de l'Accord sur le Nunavut.

Contenu de l'autorisation

(3) L'autorisation pour un camp contient les renseignements prévus à l'annexe C.

Licence pour un camp en milieu sauvage

(4) Si un camp est situé en milieu sauvage, la licence visée à l'article 4 doit aussi être obtenue.

PARTIE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Exigences d'exploitation

Police d'assurance-responsabilité

14. L'exploitant maintient en vigueur une assurance-responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.

Registre

15. (1) L'exploitant tient un registre à son lieu d'hébergement touristique où est consigné le nom des clients hébergés et les véhicules à moteur, les remorques ou les avions privés qui appartiennent aux clients.

Renseignements sur le registre

(2) L'exploitant veille à ce que soit inscrit au registre, pour chaque client séjournant à son lieu d'hébergement touristique, les renseignements suivants :

- a) le nom;
- b) l'adresse résidentielle;
- c) l'adresse électronique, sauf si le client n'en dispose pas;
- d) le numéro de téléphone cellulaire du client ou s'il n'en dispose pas, un autre numéro de téléphone de contact.

Avis

(3) L'exploitant avise chaque client à l'effet que les renseignements recueillis en vertu des alinéas (2)b) et d), le sont pour des fins de traçage des contacts et d'exécution de la loi.

Idem

(4) L'exploitant inscrit dans le registre :

- a) la date d'arrivée et de départ de chaque client;
- b) le nom, la lettre, le numéro ou une description acceptable de l'unité locative occupée par chaque client.

Interdictions

(5) L'exploitant n'inscrit au registre ni ne permet que soient sciemment inscrits dans le registre des renseignements dont il a des motifs raisonnables de croire faux.

Renseignement faux au registre

(6) Il est interdit au client d'un lieu d'hébergement touristique d'inscrire ou de faire inscrire des renseignements faux dans le registre.

Conservation des registres

(7) L'exploitant conserve dans le registre les renseignements inscrits au registre pour une période d'un an à compter de leur inscription.

Rapports de location

(8) L'exploitant dépose un rapport de location à l'agent de tourisme, conformément au paragraphe (9), dans les dix jours après la fin de chaque mois d'exploitation du lieu d'hébergement touristique.

Contenu du rapport

(9) Le rapport de location est rédigé selon le format approuvé par le ministre et contient les renseignements suivants :

- a) le nombre de clients ayant séjourné sur le lieu d'hébergement touristique;
- b) la moyenne de nuits que les clients y ont séjourné

- c) le pays de résidence de chaque client et dans le cas d'un client du Canada ou des États-Unis, le territoire, la province, l'État ou le district de résidence.

Affichage de la licence

16. L'exploitant d'un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage y affiche sa licence bien en vue.

Appellation de l'unité locative

17. (1) L'exploitant d'un lieu d'hébergement touristique affiche, dans chaque unité locative, un nom, une lettre ou un numéro distinctif.

Affichage du taux en vigueur

(2) L'exploitant d'un hôtel maintient affiché à la réception un avis qui précise les taux en vigueur, dont le taux le plus bas et le plus élevé pour occupation simple ou multiple.

Surveillance

18. (1) L'exploitant veille à ce qu'au moins un adulte compétent en mesure de maintenir la sécurité et le fonctionnement du lieu d'hébergement en milieu sauvage y soit présent lorsque des clients sont hébergés sur le lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage ou qu'il peut être raisonnable de prévoir que des clients y seront hébergés.

Personne contact

(2) L'exploitant d'un lieu d'hébergement touristique, autre qu'un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage, veille à ce qu'un téléphone en bon état de fonctionnement soit à la disposition de ses clients et que les numéros de téléphone d'urgences soient affichés, dont le numéro de téléphone de l'employé responsable d'assister les clients.

Propreté

19. L'exploitant maintient le site de son lieu d'hébergement touristique dans un bon état de propreté et d'entretien et sans déchet.

Entretien

20. L'exploitant construit et maintient dans un bon état et praticable les chemins, les routes ou les allées, sur le site de son lieu d'hébergement touristique, de façon à assurer la circulation sécuritaire des véhicules à moteur et des piétons.

Exigences générales

- 21.** (1) L'exploitant :
- a) interdit à un client ou à un employé :
 - (i) d'allumer ou de faire un feu, sauf au moyen de l'équipement fourni par l'exploitant ou à un endroit qu'il désigne,
 - (ii) de cuisiner des aliments, sauf aux endroits prévus à cet effet;
 - b) affiche des enseignes et des directives indiquant aux clients et aux employés l'emplacement des sorties;

- c) garde à disposition des lampes de poche ou d'autres appareils d'éclairage auxiliaires, en bon état de fonctionnement et en quantité suffisante, selon l'agent de tourisme, pour le nombre de clients se trouvant sur le lieu d'hébergement touristique et les fournies aux clients en cas de panne de courant.

Équipement

(2) L'exploitant veille à ce que l'ensemble de l'équipement utilisé sur le lieu d'hébergement touristique est sécuritaire, dans un état sanitaire et en bon état d'utilisation.

Appareils GPS

22. (1) L'exploitant d'un campement de tente, d'un campement extérieur ou d'un camp garde à la disposition, en bon état de fonctionnement, un appareil de système mondial de localisation (GPS) à utiliser lors des excursions, un GPS de rechange et deux jeux de piles supplémentaires pour chaque appareil GPS s'il est équipé de piles remplaçables.

Appareils GPS – excursions

(2) L'exploitant d'un campement de tente, d'un campement extérieur ou d'un camp veille lors de chaque excursion, à ce que les participants apportent, au minimum :

- a) un appareil GPS;
- b) deux jeux de piles supplémentaires, si l'appareil est équipé de piles remplaçables.

Permission des animaux d'assistance

23. (1) L'exploitant permet à tout animal d'assistance qui accompagne et procure de l'assistance à une personne avec un handicap physique ou mental d'entrer et de rester dans un lieu d'hébergement touristique, sauf si l'animal est exclu des lieux en vertu de la loi.

Absence d'animaux lors de la préparation de nourriture

(2) Le propriétaire d'un animal d'assistance et l'exploitant ne permettent pas à un animal d'assistance d'être présent lors de la préparation de la nourriture dans un lieu d'hébergement touristique, sauf à l'intérieur d'une unité locative.

Définition d' « animal d'assistance »

(3) Pour l'application du présent article, est un animal d'assistance l'animal qui accompagne une personne avec un handicap, selon le cas :

- a) s'il est évident que l'animal est utilisé par la personne pour des raisons liées à son handicap;
- b) si la personne fournit une lettre d'un médecin ou d'un infirmier attestant qu'elle a besoin de l'animal pour des raisons liées au handicap.

Embarcation

Exploitation d'une embarcation

24. Lorsque l'exploitant dirige un lieu d'hébergement touristique qui met à la disposition de ses clients des bateaux, des canots, des hors-bords ou autres embarcations, ou lorsqu'il transporte ses clients par embarcation, l'exploitant :

- a) maintient ces bateaux, canots, hors-bord ou autres embarcations dans des conditions d'utilisation sanitaires et sécuritaires;
- b) se conforme aux dispositions de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et du *Règlement sur les petits bâtiments* (Canada);
- c) maintient en bon état tout quai, débarcadère ou hangar situé sur le site du lieu d'hébergement touristique et utilisé par les clients.

Communications

Équipement de communication

25. L'exploitant veille à ce que son lieu d'hébergement touristique soit pourvu d'appareils de communication fiables afin de permettre d'établir des communications vocales bidirectionnelles avec la police, les services incendies, les services médicaux et les services de recherche et de sauvetage.

Lieux d'hébergement touristiques en milieu sauvage

Équipement

26. L'exploitant veille à ce que son lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage soit pourvu :

- a) d'une réserve de ration de quatre jours pour chaque personne hébergée au sein du lieu l'hébergement en milieu sauvage;
- b) d'une réserve d'allumettes dans des récipients étanches et hermétiques;
- c) d'extincteurs d'incendie conformément au Code national de prévention des incendies du Canada tel qu'adopté en vertu du *Règlement sur la sécurité-incendie* pris en vertu de *Loi sur la sécurité-incendie*;
- d) d'une pelle et d'une pompe à incendie activée manuellement pour chaque deux unités de logement au sein du lieu d'hébergement en milieu sauvage;
- e) d'une trousse de fusées éclairantes de secours avec le mode d'emploi en cas d'urgence qui peut être compris par l'exploitant et les employés.

Interdictions

Promotion d'un lieu hébergement sans licence

27. (1) Il est interdit de faire ou de faire faire de la publicité pour un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage, qu'il soit au Nunavut ou dans une autre juridiction, auquel une licence n'a pas été délivrée.

Publication trompeuse, fausse ou mensongère

(2) Il est interdit de publier ou de faire publier une annonce relative à un lieu d'hébergement touristique, qu'il soit au Nunavut ou dans une autre juridiction, qui contient des déclarations, des illustrations ou des photos présentées comme véridiques, mais qui sont fausses, trompeuses ou mensongères ou qui sont formulées ou disposées de telle manière qu'elles soient trompeuses ou mensongères.

Signification des avis

Signification des avis

28. (1) Le présent article s'applique à la signification des avis visés aux articles 6, 9, 11 et 12.

Modes de signification

(2) Un document peut être signifié par l'un des moyens suivants :

- a) par signification à personne
- b) en l'envoyant, d'une manière qui permet d'obtenir un accusé de réception par la personne à qui il doit être signifié, à sa dernière adresse connue;
- c) en l'envoyant par courriel à la dernière adresse électronique connue de la personne à qui il doit être signifié;
- d) s'il s'agit d'un avis concernant un lieu, en l'affichant visiblement à ce lieu.

Présomption de réception

(3) Lorsque la signification est effectuée en utilisant un moyen qui permet d'obtenir un accusé de réception par la personne devant recevoir signification aux termes de l'alinéa (2)b), elle sera réputée effectuée dans les 15 jours qui suivent l'envoi de l'avis.

Courriel

(4) En ce qui concerne la signification par courriel aux termes du paragraphe (2)c), la signification n'est pas effectuée à moins que toutes les conditions suivantes n'aient été satisfaites :

- a) la personne qui reçoit signification accuse réception du document signifié;
- b) l'accusé de réception est fait, selon le cas :
 - (i) à la fois verbalement et par courriel,
 - (ii) par télécopieur, avec la signature de la personne,
 - (iii) par écrit, avec la signature de la personne;
- c) sous réserve du paragraphe (5), la confirmation est reçue par la personne qui effectue la signification, ou par une personne agissant en son nom, dans les 96 heures suivant l'envoi du courriel.

Exception

(5) L'alinéa (4)c) ne s'applique pas si la personne qui reçoit signification confirme, par écrit, avec sa signature, après l'expiration du délai de 96 heures, que le document devant être signifié, à la fois :

- a) a été reçu par elle;
- b) est valablement signifié.

Date de la signification par courriel

(6) En ce qui concerne la signification par courriel aux termes du paragraphe (2)c), la signification est réputée effectuée le jour que la confirmation aux termes des paragraphes (4) ou (5) est faite.

Inspection

Inspections

29. (1) L'agent de tourisme peut, en tout temps raisonnable durant la journée ou la soirée pour veiller à l'application de la loi et du présent règlement :

- a) sous réserve du paragraphe (4), entrer et inspecter un lieu d'hébergement touristique dont :
 - (i) l'inspection d'un objet sur le lieu d'hébergement touristique;
 - (ii) la prise de photo ou d'enregistrements audio ou vidéo du lieu d'hébergement touristique ou de tout autre objet qui s'y trouve;
- b) exiger à toute personne de produire pour inspection, en tout ou en partie, la copie d'un registre ou des données concernant le lieu d'hébergement touristique.

Fourniture de renseignements

(2) La personne tenue de fournir des renseignements, des registres ou des données en vertu de l'alinéa (1)b) obtempère à l'exigence.

Assistance

(3) L'exploitant d'un lieu d'hébergement touristique et quiconque se trouvent sur le lieu d'hébergement touristique :

- a) prêtent assistance, dans la mesure du possible, à l'agent de tourisme pour qu'il exerce ses attributions;
- b) fournissent à l'agent de tourisme tous les renseignements liés à l'application de la loi et du présent règlement selon ce qu'il estime raisonnable.

Habitations et unités de location louées

(4) Il est interdit à l'agent de tourisme d'entrer dans une unité de location ou une maison d'habitation louée, au sens du *Code criminel*, sans le consentement du locataire.

Suspension ou annulation de la licence

(5) Il est entendu qu'à la suite d'une inspection, la licence d'un lieu d'hébergement touristique peut être suspendue ou annulée conformément à l'article 9.

Dispositions transitoires

30. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 58 de la *Loi sur les normes techniques et la sécurité*, la mention d'un permis en vertu de cette loi dans le présent règlement est réputée une mention du type pertinent d'approbation finale en vertu de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*, de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*, ou de la *Loi sur la sécurité en matière de gaz*.

Abrogation

31. Le *Règlement sur les établissements touristiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-17, est abrogé.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

32. (1) Sous réserve du présent article, le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Licences dans l'attente de l'entrée en vigueur

(2) Sous réserve du paragraphe (3), avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les actions suivantes peuvent être entreprises :

- a) présenter une requête en vertu de l'article 4;
- b) délivrer ou renouveler une licence visée à l'article 4;
- c) refuser de délivrer ou de renouveler une licence en vertu de l'article 5, sous réserve de l'avis visé à l'article 6 et signifié conformément à l'article 28.

Date d'entrée en vigueur des licences

(3) La licence délivrée ou renouvelée avant l'entrée en vigueur du présent règlement est réputée avoir été délivrée ou renouvelée à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXES

ANNEXE A

(articles 4 et 10)

DROITS

1. Licence annuelle d'exploitation d'un lieu d'hébergement touristique où la capacité d'accueil de clients est de :

a)	15 clients ou moins.....	95 \$
b)	16 à 24 clients.....	140 \$
c)	25 à 34 clients.....	220 \$
d)	35 à 44 clients.....	330 \$
e)	45 à 54 clients.....	495 \$
f)	55 clients ou plus.....	675 \$

2. Licence annuelle pour chaque campement extérieur.....45 \$

3. Transfert de licence.....50 \$

ANNEXE B

(article 4)

Les requêtes de licence d'un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage contiennent les renseignements suivants :

1. la catégorie du lieu hébergement touristique en milieu sauvage;
2. le nom du lieu d'hébergement;
3. l'adresse postale du lieu d'hébergement;
4. le lieu physique et les coordonnées du lieu d'hébergement dont, le cas échéant :
 - a) si son bien-fonds a été enregistré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, le lot, la pièce ou une autre description sous laquelle il a été enregistré;
 - b) si le bien-fonds n'a pas été enregistré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, la description du bien-fonds dans un bail ou une autre forme d'aliénation en vertu de :
 - (i) la *Loi sur les Terres territoriales* (Canada),
 - (ii) la *Loi sur les Immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* (Canada),
 - (iii) la *Loi sur les terres domaniales*;
5. la catégorie d'entreprise sous laquelle le propriétaire est inscrit;
6. le nom et l'adresse de l'entreprise;
7. le nom, l'adresse et le titre du président et l'administrateur ou des associés principaux ou du propriétaire;
8. la dernière catégorie de licence délivrée auprès du lieu d'hébergement (le cas échéant)
9. les dates pendant lesquelles le lieu hébergement sera exploité;
10. la capacité d'accueil du lieu hébergement, ou si elle n'a pas été déterminée, le nombre de personnes établi en vertu de la *Loi sur la sécurité-incendie*;
11. le numéro de police d'assurance d'indemnisation des travailleurs du propriétaire;
12. la preuve de couverture d'assurance-responsabilité civile, conformément à l'article 19 ou la preuve que le propriétaire souscrira à cette couverture, lorsque la licence sera délivrée;
13. les droits visés à l'annexe A;
14. le nom, la signature et l'adresse du requérant.

La licence d'un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage contient les renseignements suivants :

1. le nom de l'entreprise sous licence;
2. l'adresse de l'entreprise sous licence
3. le nom du lieu d'hébergement.
4. le type d'hébergement;
5. la capacité d'accueil maximale du lieu d'hébergement;
6. l'endroit où se trouve le lieu d'hébergement;
7. le numéro de licence;
8. la date d'expiration de la licence;
9. la date de délivrance de la licence;
10. toutes autres conditions rattachées à la licence.

ANNEXE C

(articles 11 et 13)

Les avis visés à l'article 18 contiennent les renseignements suivants :

1. le nom du camp;
2. l'adresse postale du camp;
3. le lieu physique et les coordonnées du camp;
4. le nom et l'adresse de l'entreprise;
5. le nom, l'adresse et le titre du président et l'administrateur ou des associés principaux ou du propriétaire;
6. les dates pendant lesquelles le camp sera exploitée;
7. la signature et l'adresse du requérant;
8. l'avis d'intention de créer un camp, déposé conformément à l'annexe 5-6 de l'Accord sur le Nunavut et l'article 18 du présent règlement;
9. la copie de la déclaration selon laquelle l'organisation inuite désignée décline d'exercer son droit de premier refus ou une copie de la déclaration du ministre à l'effet que le délai pour la présenter est caduc en vertu du paragraphe 5.8.1d) de l'Accord sur le Nunavut.

L'autorisation d'exploiter un camp contient les renseignements suivants :

1. le nom de la personne autorisée;
2. l'adresse de la personne autorisée;
3. le nom du camp;
4. le numéro de licence;
5. la date de délivrance de la licence.